

PREFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

the way

ARRETE du 1 2 DEC. 2018

portant protection de biotope des anciennes carrières d'OTTROTT et de SAINT-NABOR

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le livre IV « patrimoine naturel » du Code de l'environnement ;
- VU les articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
- VU les articles R 411-15 à R 411-17 du Code de l'environnement relatifs à la protection des biotopes ;
- VU les articles L 415-1 à L 415-5 du Code de l'environnement relatifs aux constatations des infractions et aux sanctions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 portant dérogation aux interdictions prévues au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement;
- VU l'étude environnementale du 23 novembre 2016 réalisée par le bureau d'études Ecoscop;
- VU l'avis réputé favorable du président de la Chambre d'Agriculture de la région Grand-Est suite au courrier de consultation en date du 10 septembre 2018 ;
- VU l'absence d'avis dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 26 octobre2018 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation « Nature », le 31 octobre 2018 ;
- CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier que le site visé par cet arrêté présente les biotopes nécessaires au bon accomplissement des cycles biologiques successifs des espèces protégées visées par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 délivré au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des carrières d'Ottrott et de Saint Nabor.
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

V 540 61

CHAPITRE I – Création et délimitation des biotopes protégés

Article 1:

Les anciennes carrières d'Ottrott et Saint-Nabor présentent un intérêt environnemental particulier favorisant la présence d'espèces végétales et animales protégées parmi lesquelles on peut citer notamment : la Minuartie hybride (Minuartia hybrida), le Potamot à feuilles de renouée (Potamogeton polygonifolius), le Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata), la Couleuvre à collier (Natrix helvetica), le Grand Corbeau (Corvus corax), le Faucon pèlerin (Falco peregrinus), la Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina), le Bruant jaune (Emberiza citrinella), le Bruant proyer (Miliaria calandra).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux parcelles clôturées suivantes situées sur le territoire des communes d'OTTROTT et de SAINT-NABOR, sur une surface de 33,91 hectares.

L'emprise de l'APPB est délimitée sur la carte jointe en annexe du présent arrêté.

Liste des parcelles:

Commune d'OTTROTT:

- section 0D, parcelles n°: 58 (pour partie), 11, 12, 13 (pour partie), 14 (pour partie), 16 (pour partie), et 17 (pour partie).

Commune de SAINT-NABOR:

- section 0B, parcelles n°: 436 (pour partie), 426, 427 (pour partie), et 252;
- section AD, parcelles n° : 1, 2, et 4.

CHAPITRE II - Gestion des biotopes protégés

Article 2:

Il est institué un Comité Consultatif de Gestion chargé d'assister le Préfet du Bas-Rhin pour la gestion et l'aménagement des biotopes protégés.

Il se réunit une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Il a la faculté d'évoquer toute question en rapport avec les biotopes protégés.

Il peut proposer toute mesure touchant à l'application du présent arrêté.

Il fait des propositions sur la gestion des biotopes protégés.

Il peut s'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

Il est informé prioritairement par les élus, les administrations et les propriétaires concernés de toute action, aménagement, travaux ou projets sur le site ou aux alentours de celui-ci et, le cas échéant, il donne son avis aux autorités compétentes sur ces projets.

Il peut proposer un programme de suivi scientifique.

Article 3:

* > *

Ce comité est présidé par le Préfet ou son représentant et se compose des personnes suivantes :

- Le Président de la communauté de communes des Portes de Rosheim ou son représentant ;
- Les Maires des communes d'OTTROTT et de SAINT-NABOR ou leurs représentants ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est ou son représentant ;
- Le Président de la Ligue pour Protection des Oiseaux Alsace ou son représentant ;
- Le Président de l'association BUFO ou son représentant ;
- Le Président de la société botanique d'Alsace ou son représentant.

CHAPITRE III : Règlement applicable à l'intérieur du périmètre protégé

Article 4:

Le site est interdit au public pour des raisons de sécurité et conformément au rapport de fin d'exploitation.

Des autorisations ponctuelles d'accès au site pourront être accordées pour des missions scientifiques et après avis du Comité consultatif de gestion.

Conformément aux dispositions/prescriptions de l'arrêté de fin d'exploitation ICPE de la carrière de Saint-Nabor, des clôtures matérialisent l'interdiction d'accès au site.

L'entretien des clôtures est à la charge des propriétaires.

Article 5:

Afin de prévenir les atteintes aux espèces de faune et de flore protégées, ainsi qu'à leurs habitats, sont interdits :

a) Aménagements:

- Toute construction ou aménagement (travaux publics ou privés) sauf, et après avis favorable du comité consultatif de gestion, les opérations suivantes :
 - installations nécessaires à l'entretien et à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels ou à la sauvegarde des territoires ;
 - installations légères liées à des études scientifiques ;
 - installations liées à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique :
- Toute intervention sur le niveau naturel du sol par creusement ou remblaiement, sauf les interventions liées à une construction ou un aménagement autorisé par le comité consultatif;
- Toute intervention sur le profil des cours d'eau, des fossés et des mares, à l'exception des opérations visant à entretenir ou à restaurer leur bon état de fonctionnement.

b) Entretien:

Dépôts d'ordures, déchets et gravats.

c) Activités:

- Tout défrichement et exploitation forestière à l'exclusion des coupes sanitaires, des coupes de sécurité ;

- Toutes plantations à l'exclusion de celles réalisées avec des plantes autochtones, destinées au remplacement d'arbres exploités et après avis favorable du Comité consultatif de gestion ;
- L'incinération des végétaux sur pied et les atteintes au milieu naturel par usage du feu;
- La mise en culture et le retournement des sols ;
- La chasse:
- L'épandage d'engrais chimiques ou naturels ;
- L'épandage de produits phytocides, phytosanitaires ou antiparasitaires sauf utilisation obligatoire et réglementée ;
- Toute installation classée relevant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Toute activité bruyante et notamment motorisée durant la période de reproduction du Faucon pèlerin et du Grand-duc d'Europe du 1er janvier au 31 août susceptible de déranger ces espèces protégées.

d) Atteinte Faune et Flore:

- Toute atteinte aux espèces de faune et de flore et à leurs habitats ;
- Toute introduction d'espèces faunistiques et floristiques allochtones ;
- L'agrainage.

Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif de gestion, toutes mesures afin de réguler les animaux surabondants ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables au biotope.

e) Loisirs:

- Toute activité de loisirs ;
- Tout survol du site avec des aéronefs avec ou sans moteur à moins de 500 mètres des parois, y compris des drones.

CHAPITRE IV: Exécution

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin, et affiché dans les communes d'OTTROTT et de SAINT-NABOR.

Les personnes intéressées pourront consulter le plan annexé à la mairie de ces communes ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Bas-Rhin.

Article 7:

Seront passibles des peines prévues aux articles L 415-1 et suivants du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est,

Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

Les Maires concernés,

Les agents assermentés et commissionnés par décision ministérielle pour la constatation des infractions en matière de protection de la nature, de chasse et de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 📜 2 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et la délégation La Secrétaire Gérépele Adjointe

Nadia IDIRI

e ^d	r x §	*1	



